

BILL.

Acte pour établir un mode de cotisation plus équitable et plus juste dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada.

Préambule.

2 **A**TTENDU que par un acte passé du-
rant la présente session, les divers
4 actes qui règlent les cotisations dans le
Haut Canada ont été abrogés, et qu'il est
6 expédient d'établir un système plus équi-
table et plus juste de cotisation pour les ob-
8 jets municipaux et locaux dans les différents
townships, villages, villes et cités du Haut
Canada : à ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite
autorité, que tous actes et tous règlements
12 et règles d'aucune des cités, villes, conseils
de district ou autres autorités locales du
14 Haut Canada imposant des taxes et cotisa-
tions ou pourvoyant à leur perception, se-
16 ront et ils sont par le présent acte abrogés,
sauf en autant qu'iceux ou aucun d'iceux
18 abrogent des actes, règlements ou règles
antérieurs ou autres, et sauf en autant qu'ils
20 peuvent affecter des taxes ou cotisations im-
posées pour la présente année, ou des taxes
22 ou cotisations échues et qui sont actuelle-
ment dues, ni aucun recours pour le prélève-
24 ment ou recouvrement de telles taxes ou
cotisations, auquel il n'est pas autrement
26 pourvu par cet acte.

Les actes et
règlements etc.
des autorités
municipales du
Haut-Canada
qui imposent
les cotisations
abrogés, avec
certaines ex-
ceptions.

II. Et qu'il soit statué, que pour tous les
28 objets pour lesquels des taxes locales et di-
rectes sont ou seront prélevées en vertu de
30 la loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu
spécialement, toutes propriétés foncières et
32 mobilières dans le Haut Canada, soit
qu'elles appartiennent à des individus ou à
34 des associés ou à des corporations, seront
sujettes à la taxation, sauf les exceptions ci-
36 après spécifiées, et l'occupant de tout ter-

Tous les biens
meubles et im-
meubles, hor-
mis ceux ex-
ceptés spé-
cialement,
seront taxés
dans le Haut-
Canada.